



la
lettre
du

BRYC

Bulletin d'information du Bruxelles Royal Yacht Club

Chaussée de Vilvorde, 1 • 1020 Bruxelles
Tél. 02 216 48 28 • Fax 02 245 62 22
www.bryc.be • info@bryc.be

Bulletin n° 24 • Novembre 2004

Contact à la rédaction : Jean Duquesne.

Les documents n'engagent que leurs auteurs et non la rédaction ou l'infographiste.

Ont collaboré au présent numéro :

Jean de Loch,
Alain Radelet,
Thierry Houtart,
Guy Taminiau,
Jean Duquesne.

Bureau de dépôt: 1081 BRUXELLES 8, rue de la Carrière 21-27

Belgique - Belgie
P.P.
1081 BRUXELLES 8
BC 6082



A ne pas manquer au Club House le 17 novembre à 20 h.

La séance académique de l'Ecole de Navigation du B.R.Y.C. sera rehaussée d'une conférence sur le thème « La Course au Large » par notre membre Jacques GUILBAUD, Président de l'IMOCA, l'association qui gère la course en monocoques Open 60 et 50, et par son fils, team manager des multicoques chez Groupama !
Leur exposé, agrémenté de projections, colle particulièrement bien à l'actualité nautique en cette période de « Vendée Globe ».

L'EDITORIAL DU COMMODORE

Une Assemblée générale est toujours un moment important dans la vie d'une ASBL et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une modification des statuts.

On en parlait depuis longtemps, plusieurs comités y ont travaillé, de nombreux membres ont fait des suggestions.

Cette fois, nous y sommes arrivés. Poussés dans le dos par l'obligation légale d'adapter les statuts des ASBL pour le 1^{er} janvier 2005 au plus tard, les membres de la Commission « Membership » ont clôturé ce travail aride qui a ensuite été approuvé par le Conseil d'Administration. Nous vous présentons ce nouveau texte en espérant que l'Assemblée générale pourra l'approuver.

Je tiens à remercier vivement tous les membres qui ont participé de près ou de loin à la modernisation de ces textes et particulièrement Jean Duquesne à qui nous devons la présentation très claire des modifications proposées.

En vous donnant rendez-vous pour le 24 novembre, je vous souhaite une bonne lecture de cette lettre.

Alain Radelet,
Commodore.

NUMERO SPECIAL : A.G. EXTRAORDINAIRE

Ce numéro spécial constitue tout à la fois une convocation à une assemblée générale extraordinaire, et l'exposé de la matière qui sera débattue à cette assemblée : les statuts de notre association.

Cette proposition de modification est le résultat de deux réflexions aboutissant simultanément à maturité :

- les travaux de la « Commission Membership », entamés de longue date, interrompus puis réactivés et tout récemment menés à terme;
- l'examen attentif de nos statuts actuels et l'identification d'un certain nombre de points d'adaptation requis pour les mettre en conformité avec la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Les travaux de la Commission Membership ont donc été étendus à cette relecture de nos statuts en fonction de cette « nouvelle loi sur les ASBL ».

Pour cette partie de ses travaux, la Commission a pu s'appuyer sur une analyse de nos statuts effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles que nous remercions chaleureusement ici pour l'aide précieuse que cet avis fouillé et circonstancié nous a apportée.

Ce fut un allègement considérable de la tâche de notre Commission.

Dans les pages qui suivent, nos statuts sont exposés article par article, sous une présentation en trois colonnes : le texte actuel, la proposition d'évolution ainsi qu'un commentaire explicatif des buts de la nouvelle formulation.

Les travaux s'articulent sur trois axes :

- la création d'une catégorie de membres sympathisants;
- la modification de certaines modalités d'admission;
- l'évolution des dispositions concernant le droit de vote.

En page 7, vous trouverez votre convocation à cette AG fixée au :

Mercredi 24 novembre à 20 h.

S'agissant d'une modification des statuts, un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est requis et nous comptons donc sur une large participation de chacun d'entre vous afin de ne pas devoir recourir à la convocation d'une deuxième assemblée.

Procuration en page 8.

Dès l'adoption des nouveaux statuts, le Comité s'attellera à la mise en conformité du Règlement d'Administration.

Bonne lecture, merci de votre attention à cette évolution de notre club.

Jean Duquesne.

ARTICLE ACTUEL	PROPOSITION	COMMENTAIRE
Article 1 - Dénomination		Inchangé
Article 2 - Objet >> But social		Inchangé sauf titre (nouvelle loi).
Article 3 - Siège Le siège de l'association est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise. Il est fixé actuellement à Bruxelles (deuxième district), chaussée de Vilvorde, 1 et peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration.	Le siège de l'association est établi chaussée de Vilvorde, 1 à 1020 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.	La nouvelle loi prescrit, à peine de nullité, que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'association soit mentionnée aux statuts. Le siège devant être mentionné aux statuts, il ne peut être transféré que moyennant modification des statuts, réservée à l'A.G.
Article 4 - Durée		Inchangé
Article 5 - Membres, composition L'association se compose de membres dont les droits et obligations respectifs sont réglés par les présents statuts et le règlement d'administration. Le nombre de membres est illimité, il ne peut cependant être inférieur à dix membres effectifs.	L'association se compose de trois catégories de membres dont les droits et obligations respectifs sont réglés par les présents statuts et le règlement d'administration : 1. Les membres effectifs qui ont le droit de vote et sont seuls à pouvoir se présenter aux suffrages de l'assemblée générale afin d'exercer l'un des mandats statutaires. 2. Les membres adhérents qui sont les membres qui postulent une admission définitive en tant que membre effectif, et ce durant le délai d'attente prévu par les présents statuts. Ils ont tous les droits, avantages et obligations reconnus aux membres effectifs, à l'exception du droit de vote ou de se présenter pour être élu à l'un des mandats statutaires. 3. Les membres sympathisants qui disposent uniquement du droit de fréquenter les écoles de navigation et le club-house. Le nombre de membres est illimité, il ne peut cependant être inférieur à dix membres effectifs.	Trois modifications dans la nouvelle proposition de cet article 5 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'introduction d'une catégorie de membre sympathisant; ▪ la nouvelle appellation « membre adhérent » pour la catégorie de membres jusqu'ici désignée par « membre provisoire », et ce par souci de meilleure conformité à la terminologie légale consacrée; ▪ la définition des droits des membres autres qu'effectifs, la fixation de ces droits devant se faire, aux termes de la nouvelle loi, dans les statuts.
Article 6 - Admissions provisoires >> devient : Admissions Pour être admis en qualité de membre provisoire, il faut : 1. acquitter, s'il y a lieu, le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale. 2. être présenté par deux membres effectifs, autres qu'administrateurs; la présentation se fait par écrit et indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du candidat; elle doit être communiquée au conseil d'administration qui l'affichera aux valves du siège social pendant un mois.	1. Pour être admis en qualité de membre adhérent, il faut : a. Acquitter, s'il y a lieu, le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale. b. Etre présenté par un membre effectif, la présentation se faisant par écrit et mentionnant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du candidat; elle sera adressée au conseil d'administration qui, après examen, l'affichera aux valves du siège social durant un mois.	Titre modifié Cet article est actuellement intitulé « Admissions provisoires », l'actuel article 7 traitant des « Admissions définitives ». La proposition regroupe l'ensemble des dispositions d'admission sous un seul article 6 et dispose de l'article 7 pour préciser les modalités de suspension des membres. Par rapport au mécanisme actuel d'admission, la proposition introduit trois modifications principales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la condition de présentation par un seul parrain et non plus deux;

ARTICLE ACTUEL	PROPOSITION	COMMENTAIRE
<p>3. être admis à titre provisoire, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration. Les membres provisoires ont tous les droits, avantages et obligations reconnus aux membres effectifs, à l'exception du droit de vote.</p>	<p>c. Etre admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.</p> <p>2. Pour être admis en qualité de membre effectif, il faut :</p> <p>a. Etre membre adhérent.</p> <p>b. Etre admis par le conseil d'administration qui statuera dans un délai compris entre 12 et 24 mois à compter de l'admission en qualité de membre adhérent, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.</p> <p>3. Pour être admis en qualité de membre sympathisant, il faut :</p> <p>a. Acquitter, s'il y a lieu, le droit d'entrée fixé par l'assemblée générale.</p> <p>b. Ne pas être propriétaire ou copropriétaire d'un bateau.</p> <p>c. Etre admis par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.</p> <p>Tout membre sympathisant désireux de devenir membre adhérent puis effectif devra se soumettre aux prescriptions du point 1 du présent article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation de statuer sur le passage de membre adhérent (actuellement « provisoire ») à membre effectif dans un délai minimum d'un an et maximum de deux ans à dater de l'admission du membre adhérent (ce délai est actuellement de 3 ans maximum); ▪ la suppression de l'interdiction actuelle de parrainage faite aux administrateurs.
<p>Article 7 - Admissions définitives >> Suspension</p> <p>Pour être admis en qualité de membre effectif, il faut :</p> <p>1. avoir acquis, depuis onze mois au moins, la qualité de membre provisoire;</p> <p>2. être admis à titre de membre effectif au scrutin secret à la majorité des deux tiers des administrateurs du conseil d'administration qui devra en tout état de cause statuer sur l'admission définitive du candidat dans un délai maximum de trois ans après son admission provisoire.</p>	<p>Tout membre, quelle que soit sa catégorie, dont la conduite serait de nature à entacher l'honneur, la dignité ou l'harmonie de l'association, ou qui enfreindrait les dispositions des présents statuts ou du règlement d'administration pourra être suspendu à titre temporaire, après avoir été convoqué et, si possible, entendu par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Le conseil d'administration pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ suspendre le membre pour une durée maximum de 1 an; ▪ proposer l'exclusion du membre à l'assemblée générale. 	<p>Titre modifié</p> <p>Toutes les procédures d'admission ayant été traitées à l'article 6, cet article 7 est consacré au cas de suspension d'un membre, en laissant à l'assemblée générale le prononcé d'une éventuelle sanction d'exclusion, la loi réservant explicitement cette matière à l'assemblée générale.</p>
<p>Article 8 - Cotisations</p> <p>Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant des différentes catégories de cotisations est fixé par l'assemblée générale, ces montants ne peuvent être supérieurs à vingt-cinq mille francs.</p>	<p>Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale pour chacune des catégories de membres. Ces montants ne peuvent être supérieurs à sept cent cinquante euros.</p>	<p>Réévaluation et adaptation en euros du montant maximum de la cotisation.</p>

Article 9 - Démissions

1. Les démissions doivent être adressées au Commodore par lettre recommandée avant le 31 décembre de chaque année.
2. Tout membre qui refusera ou négligera d'acquitter le montant de sa cotisation exigible sera réputé démissionnaire sur rapport fait au conseil d'administration par le trésorier.
3. Tout membre provisoire qui n'aura pas été admis à titre effectif trois ans après son admission provisoire sera réputé démissionnaire.
4. Tout membre dont la conduite sera de nature à entacher l'honneur et la dignité de l'association sera réputé démissionnaire après avoir été entendu par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret à la majorité simple.
5. Tout membre ayant enfreint les dispositions des présents statuts ou du règlement d'administration pourra être suspendu pour une durée maximum d'un an, après avoir été entendu par le conseil d'administration qui statuera au scrutin secret à la majorité simple.

1. Toute démission doit être adressée au conseil d'administration, par lettre recommandée, au plus tard trois mois après l'assemblée générale ordinaire. Cette démission sera acceptée en tant que « démission honorable » pour autant que le membre se soit acquitté au préalable de toutes les sommes dont il serait redevable à l'association.
2. Tout membre qui n'aurait pas acquitté le montant de sa cotisation 30 jours après l'envoi d'un rappel par recommandé sera réputé démissionnaire sur rapport fait au conseil d'administration par le trésorier.
3. Tout membre adhérent qui n'a pas été admis en qualité de membre effectif à l'issue du délai de 24 mois prévu à l'article 6.2.b. est réputé démissionnaire.
4. Les membres réputés démissionnaires feront l'objet d'un affichage aux valves du club et seront informés personnellement par lettre recommandée.

La proposition laisse un délai de trois mois à dater de l'assemblée générale pour présenter sa démission, rencontrant ainsi une difficulté actuelle obligeant à démissionner avant le 31 décembre, soit avant d'avoir connaissance des dispositions qui seront prises par l'assemblée générale pour l'exercice à venir.

Le nouveau texte précise aussi le délai ultime laissé aux membres pour s'acquitter de leur cotisation suite à l'envoi de rappels, avant d'être réputés démissionnaires, afin d'éviter une longue et fastidieuse « chasse aux cotisations » auprès des mauvais payeurs.

La proposition supprime aussi de cet article la disposition prévoyant que tout membre s'étant méconduit est réputé démissionnaire, la démission d'office ou exclusion d'un membre étant du seul ressort de l'assemblée générale.

Les modalités de la conduite à tenir dans une telle éventualité sont maintenant abordées au nouvel article 7 qui traite de la suspension.

Le nouveau texte précise aussi les modalités de publicité quant aux membres réputés démissionnaires.

Article 10 - Réadmissions

Tout membre démissionnaire ne pourra être admis à nouveau qu'en se soumettant aux dispositions de l'article 6; § 2 et 3, et de l'article 7.

Tout membre démissionnaire ne pourra être réadmis qu'après avoir apuré toutes dettes éventuelles vis-à-vis du club. Il se représentera selon les modalités de l'article 6.

Toutefois, un membre effectif dont la démission a été acceptée comme « démission honorable » pourra être immédiatement réadmis en qualité de membre effectif, sans nécessité de présentation par un nouveau parrain et sans s'acquitter du droit d'entrée, sur décision du conseil d'administration statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le conseil d'administration pourra, dans des cas exceptionnels, statuer sur le rétablissement de l'ancienneté du membre réadmis.

La proposition précise les modalités qui sont déjà actuellement d'application dans les faits, en matière de réadmission, en faisant clairement le distinguo entre les membres réputés démissionnaires et les membres dont la démission a été acceptée comme « démission honorable ».

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire des membres aura lieu, chaque année, dans le courant du mois de février.

Une assemblée générale ordinaire de tous les membres aura lieu, chaque année, dans le courant du mois de février.

Une seule modification : la précision qu'il s'agira d'une assemblée de tous les membres (adhérents, effectifs et sympathisants), même si seuls les

ARTICLE ACTUEL	PROPOSITION	COMMENTAIRE
<p>A cette assemblée générale, le conseil rendra compte de la gestion et présentera le budget de l'exercice suivant.</p> <p>Il sera procédé aux élections prévues par l'article 19, ainsi qu'à la désignation de deux commissaires aux comptes pour l'exercice suivant.</p> <p>Toute motion signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si elle parvient au conseil d'administration au plus tard le 31 décembre.</p>	<p>A cette assemblée générale, le conseil rendra compte de la gestion et présentera le budget de l'exercice suivant.</p> <p>Il sera procédé aux élections prévues par l'article 19, ainsi qu'à la désignation de deux commissaires aux comptes pour l'exercice suivant.</p> <p>Toute motion signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si elle parvient au conseil d'administration au plus tard le 31 décembre.</p>	<p>membres effectifs ont droit de vote et d'éligibilité comme prévu à l'article 5.</p>
Articles 12 et 13 - Assemblées générales extraordinaires / Présidence		Inchangés
Article 14 - Convocations		
<p>Les convocations pour toutes les assemblées générales se font par simple circulaire déposée à la poste ou par le bulletin officiel de l'association.</p>	<p>Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale, au moins huit jours avant celle-ci, par la poste ou par le bulletin officiel de l'association. La convocation mentionne tous les points à l'ordre du jour.</p>	<p>Précisions du délai de convocation et de la nécessité d'inclusion de l'ordre du jour, conformément aux nouvelles dispositions légales.</p>
Article 15 - Procurations		
<p>Tout membre empêché d'assister à une assemblée générale pourra déléguer son vote par écrit à un membre effectif ayant lui-même droit de vote pour toutes les questions à l'ordre du jour. Aucun membre effectif ne pourra être porteur de plus de deux procurations.</p>	<p>Tout membre effectif empêché d'assister à une assemblée générale pourra déléguer son vote par écrit à un autre membre, disposant lui-même du droit de vote, et ce pour tous les points à l'ordre du jour. Toute procuration devra, sous peine de nullité, être complétée manuscritement de la main du mandant, en ce compris le nom du mandataire. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations.</p>	<p>La proposition précise que toute procuration devra être rédigée manuscritement de la main du mandant, y compris le nom du mandataire. Ceci rend de fait illégale la pratique des « procurations en blanc » adressées au secrétariat ou au conseil d'administration. Cette précision tend à plus responsabiliser chaque membre effectif dans l'exercice de son droit de vote.</p>
Article 16 - Votes et scrutateurs		
<p>Les membres effectifs, en règle de cotisation au 30 juin, ont droit à autant de voix qu'il y a de périodes de cinq ans ininterrompues accomplies ou commencées depuis leur admission définitive jusqu'au trente et un décembre précédant l'assemblée. Les votes seront dépouillés par des scrutateurs désignés par l'assemblée.</p>	<p>Les membres effectifs présents à une assemblée générale, non réputés démissionnaires et en règle de cotisation, ont droit à autant de voix qu'il y a de périodes de cinq années ininterrompues, accomplies ou commencées depuis leur admission en qualité de membre effectif jusqu'au trente et un décembre précédant l'assemblée.</p> <p>Toute procuration donnée par un membre effectif en règle de cotisation, mais empêché d'assister à l'assemblée, donne droit à une voix, quelle que soit l'ancienneté du mandant.</p> <p>Les membres exonérés de cotisation, quel qu'en soit le motif, n'ont pas droit de vote.</p> <p>Les votes seront dépouillés par les scrutateurs désignés par l'assemblée générale.</p>	<p>Deux modifications à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une procuration ne comptera plus que pour une seule voix, quel que soit le nombre de voix auquel le mandant aurait pu prétendre en raison de son ancienneté; cette disposition vise à encourager la participation active des membres aux assemblées générales et à les responsabiliser davantage dans la gestion de l'association. ▪ La suppression du droit de vote pour les membres exonérés de cotisation (les membres d'honneur par exemple); il s'agit d'une officialisation de la pratique actuelle.

Articles 17 et 18 - Décisions / Publications

Inchangés

Article 19 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq et au maximum de vingt et un membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois exercices par une assemblée générale. Le conseil d'administration se renouvelle annuellement par tiers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Commodore et les Vice-Commodores sont élus par l'assemblée générale.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de six et au maximum de quinze membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois exercices par une assemblée générale. Leur mandat est révocable en tout temps par une assemblée générale sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision.

Le Commodore et le ou les deux Vice Commodores sont élus par l'assemblée générale, parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration se renouvelle annuellement par tiers. Les administrateurs sortants, le Commodore et les Vice Commodores sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner de son mandat doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par le présent article.

Cette proposition d'évolution :

- Porte à 6 le nombre minimum d'administrateurs, soit au minimum les fonctions à assumer et non cumulables : Commodore, Vice Commodore, Secrétaire Général, Trésorier, Capitaine d'Ancre et Directeur du Matériel.
- Limite à 15 le nombre maximum d'administrateurs pour des raisons pratiques de fonctionnement du conseil d'administration.
- Introduit la notion de révocabilité du mandat d'administrateur par l'assemblée générale (dispositions de la nouvelle loi).
- Précise que le Commodore et les Vice Commodores doivent être porteurs d'un mandat d'administrateur (déjà d'application dans la pratique mais non explicitement mentionné dans les statuts).
- Précise qu'il y a un ou deux postes de Vice Commodore.
- Définit les modalités de cessation du mandat d'administrateur par démission.

Article 20 - Candidatures

Les candidatures d'administrateur doivent parvenir, par écrit, au conseil d'administration au plus tard le 31 décembre.

Les candidatures de Commodore, de Vice Commodore et d'administrateur doivent parvenir, par écrit, au conseil d'administration au plus tard le trente et un décembre.

Précision de la nécessité et du délai d'introduction d'une candidature pour les fonctions de Commodore et de Vice Commodore, comme déjà d'application pratique actuelle, mais sans que cela soit mentionné aux statuts.

Article 21 - Délibérations

Inchangé

Article 22 - Convocations, votes

Inchangé

Article 23 - Fonctions rémunérées membres

Inchangé

Article 24 - Cumul des fonctions

Les fonctions de Commodore, de secrétaire général, de trésorier, de capitaine d'ancrage et de directeur de matériel, ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec aucune autre fonction, sauf à titre provisoire et en cas de force majeure, ce dont le conseil d'administration est juge.

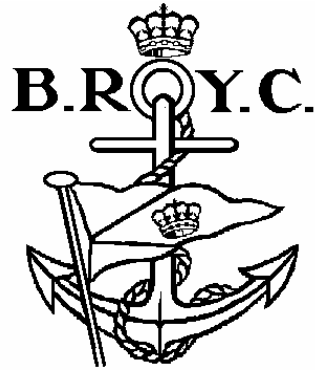
Les fonctions de Commodore, de Vice Commodore, de secrétaire général, de trésorier, de capitaine d'ancrage et de directeur des infrastructures ne peuvent être cumulées entre elles, sauf à titre provisoire, en cas de force majeure, ce dont le conseil d'administration est juge.

Extension du non cumul à la fonction de Vice Commodore.
Modification d'appellation de la fonction de « directeur du matériel » qui devient « directeur des infrastructures », une dénomination plus adaptée à la réalité actuelle de la fonction.

Articles 25 à 33

Inchangés

MERCI POUR VOTRE LECTURE ATTENTIVE



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU BRUXELLES ROYAL YACHT CLUB ASBL

Cher Membre,

Nous vous invitons à assister à notre Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le :

Mercredi 24 novembre 2004 à 20 h. précises au Club House.

ORDRE DU JOUR

Modification des statuts

Selon exposé détaillé dans La Lettre du BRYC n° 24 à laquelle la présente convocation est intégrée.

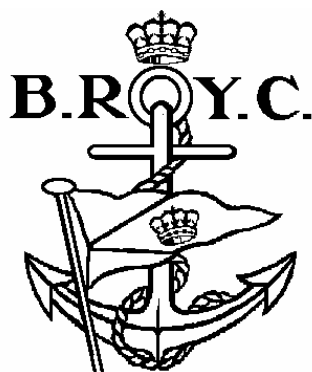
S'il ne vous est pas possible d'assister à l'Assemblée générale, vous êtes en droit de désigner un mandataire en lui donnant procuration au moyen du formulaire au verso.

Le mandataire doit avoir droit de vote et ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les bulletins de vote seront distribués dès 19 h. au prorata du nombre de voix détenues.

La liste des membres présents et représentés sera irrévocablement close à 20 h. précises.

Le Comité.



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU BRUXELLES ROYAL YACHT CLUB ASBL
Chaussée de Vilvorde, 1 à 1020 Bruxelles

Mercredi 24 novembre 2004 à 20 h.

PROCURATION

Le soussigné (1)

domicilié à

en sa qualité de membre effectif du Bruxelles Royal Yacht Club,
déclare par la présente constituer comme mandataire spécial :

M (2)

également membre effectif

à l'effet de le représenter à l'Assemblée Générale du 24 novembre 2004.

Il prendra part à toutes les délibérations et votes inscrits à l'ordre du jour.

Fait à le 2004.

Le mandant (1)

Le mandataire (2)

Signatures à précéder de

« Bon pour pouvoir »

« Lu et accepté »

N.B. : A défaut de remplir correctement la présente procuration, celle-ci sera considérée comme nulle.

Nous vous rappelons également que conformément à nos statuts :

Art.6 : « Seuls les membres effectifs ont droit de vote »

Art.15 : « Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations »